

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Hélène Cauderay, greffière a. h

statuant sur le **recours CRH-09-009** interjeté le 19 février 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 6 février 2009, prononçant son troisième échec au module BP210 «Des savoirs à la séquence d'enseignement en maths et en sciences» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le En 1989, elle a obtenu un Baccalauréat ès lettres et, en 1996, un certificat fédéral de capacité de libraire.
2. Le 22 mai 2006, la HEP a admis X en vue de suivre, à partir de la rentrée de septembre 2006, la formation initiale conduisant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2008, X devait notamment valider le module BP210 «Des savoirs à la séquence d'enseignement en maths et en sciences», dont le responsable est M. Y. X a obtenu lors de cette session d'examens un résultat de 1 sur 6 à «l'UF1 : donner du sens aux savoirs mathématiques», qui lui a valu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un premier échec au module BP210.
4. Lors de la session d'examens de juin 2008, X a obtenu un résultat de 1,5 sur 6 à «l'UF1 : donner du sens aux savoirs mathématiques» qui lui a valu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un deuxième échec au module BP210. Une décision en ce sens lui a été communiquée sous la signature du Président du Comité de direction de la HEP en date du 2 juillet 2008.
5. X ne s'est pas présentée à la session d'examens de septembre 2008 pour des raisons de santé.

6. Lors de la session d'examens de janvier 2009, X a obtenu un résultat de 2 sur 6 à «l'UF1 : donner du sens aux savoirs mathématiques» qui lui a valu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un troisième et dernier échec au module BP210. La décision en ce sens de la HEP, du 6 février 2009, lui a été notifiée le 9 février 2009.
7. Par un courrier daté du 18 février 2009, remis à la poste le 19 février 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction.
8. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 16 mars 2009. Ces déterminations ont été envoyées à X, qui a fait part de ses observations complémentaires à la Commission dans un courrier daté du 27 mars 2009.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 6 février 2009, notifiant à la recourante son troisième échec au module BP210 «Des savoirs à la séquence d'enseignement en maths et en sciences» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA -2+6 et disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 52). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 53 al. 1).
2. L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Ce dernier article prévoit qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.
3. En l'espèce, la recourante a fait usage de la possibilité que lui offre l'article 56 RBA. Son troisième échec au module BP210 entraîne par conséquent l'interruption définitive de sa formation.
- IV.1. La recourante considère que l'échec à une seule partie d'un module ne devrait pas annuler trois ans d'études et de stages; elle conteste l'extrême sévérité de l'article 56 RBA.
2. L'article 54 RBA pose le principe que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant échoue à la seconde évaluation d'un module. En raison des spécificités de la formation «-2/+6», l'article 56 RBA permet d'autre part au candidat, une seule fois au cours de sa formation, de se présenter une troisième fois au même examen. Le règlement d'études «-2/+6» offre ainsi aux étudiants une possibilité dont ne bénéficient pas ceux qui suivent les autres filières de formation. C'est donc en vain que la recourante tente de démontrer l'extrême sévérité de l'article 56 RBA. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Commission de recours de mettre en question les exigences réglementaires déterminant la réussite de la formation, dont il découle effectivement que l'échec définitif à un module entraîne l'échec de toute la formation. Le règlement ne prévoit pas d'exception à ce principe en raison de circonstances personnelles ou autres, ce qui s'explique aisément par l'exigence d'égalité de traitement entre tous les candidats.
- V.1. La recourante indique avoir obtenu un B pour la première partie du module, à savoir la didactique des mathématiques; elle s'étonne de n'avoir pas réussi la deuxième partie du module et en conclut que le système de notation est arbitraire.
2. Le module BP210 est constitué de trois parties distinctes: les savoirs mathématiques, la didactique des mathématiques et la didactique des sciences. Selon le descriptif du module distribué aux étudiants le 2 octobre 2008, la réussite de chaque examen est nécessaire. La recourante savait donc

dès le début du module qu'il lui faudrait réussir l'évaluation de la didactique des mathématiques ou de la didactique des sciences et l'évaluation en mathématiques.

Comme le relève à juste titre la HEP dans ses déterminations, les deux examens testent des niveaux de maîtrise différents et il est tout à fait possible d'obtenir des résultats très contrastés entre les deux examens.

3. Conformément au ch. II ci-dessus, la Commission restreint son pouvoir de cognition lorsqu'elle est appelée à revoir une décision prise en matière d'examen ou d'appréciation des prestations. En l'occurrence, la recourante a obtenu 24 points sur 100 points; le travail écrit de la recourante a été corrigé de manière rigoureuse par le correcteur selon un barème de points établi avant la correction. La Commission n'y discerne aucun arbitraire.

Le grief invoqué par le recourante ne peut donc pas être retenu.

VI.1. Dans ses déterminations complémentaires, la recourante invoque une inégalité de traitement avec les étudiants en mobilité en Allemagne, qui n'auraient pas dû passer cet examen, mais seulement un examen de didactique.

2. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101;ci-après: Cst), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable n'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243; Knapp B., Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2^e éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1).
3. Pour déterminer s'il y a eu une violation du principe de l'égalité de traitement, il faut pouvoir comparer ce qui est comparable. En l'espèce, la Commission ne peut comparer la situation de la recourante qu'avec celle des autres étudiants de Lausanne qui ont passé le même examen lors de la session d'examens de janvier 2009. Elle ne peut en revanche pas la mettre en parallèle avec celle des étudiants en mobilité qui ont passé leurs examens à l'étranger, puisqu'il s'agit de sessions différentes. Le Tribunal fédéral (arrêt du 24 janvier 2002, réf. 2P.256/2001) a en effet eu l'occasion de préciser que le grief d'inégalité de traitement ne peut pas être valablement soulevé entre élèves d'établissements scolaires ou de classes différentes, tant il est vrai que la situation des élèves d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre présente des distinctions justifiant un traitement différencié, sans pour autant relever de l'arbitraire. Ces principes s'appliquent également au cas d'étudiants dont les prestations ont été appréciées par d'autres formateurs.
4. Il ressort des pièces fournies par la recourante que l'Institut de mathématiques et d'informatique ainsi que leurs didactiques de l'Université de Fribourg-en-Brisgau a estimé que les étudiantes concernées avaient satisfait aux conditions nécessaires pour l'octroi des crédits ECTS considérés («*mit Erfolg teilgenommen*»). Il n'appartient pas à la Commission de se déterminer sur la manière dont l'Université de Fribourg-en-Brisgau a apprécié les prestations de ces étudiantes, ni de se prononcer sur la procédure d'équivalence concernant les examens passés par les étudiants en mobilité dans un autre pays.

Pour ces raisons, le grief invoqué par la recourante doit être rejeté.

- VII.1. La recourante indique, dans ses déterminations complémentaires, que M. Z, Directeur de la formation, aurait évoqué la suppression de l'examen des savoirs mathématiques à plusieurs reprises.
2. Il ne ressort pas du dossier que de tels propos aient été réellement tenus par le prénommé. A supposer que tel ait été le cas, il ne pouvait s'agir que de l'expression, sous une forme très générale, d'un souhait d'apporter, dans un avenir plus ou moins proche, des retouches au système en vigueur. En aucun cas, la recourante ne pouvait en déduire qu'un changement interviendrait d'emblée. Aucune promesse en ce sens n'a d'ailleurs été faite aux étudiants en général, ni à la recourante en particulier. Au surplus il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé d'une éventuelle suppression de l'examen des savoirs mathématiques, de sorte que le grief de la recourante ne peut être retenu.
- VIII.1. La recourante estime avoir échoué à cet examen à cause d'une surcharge de travail, de fatigue et d'activités et non pas à cause d'une incompetence.
2. Sans remettre en cause les qualités personnelles de la recourante, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas satisfait aux exigences du module BP210 au cours de la session d'examens de janvier 2009. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa deuxième, voire troisième tentative (cf. supra consid. III.1 et III.2). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la troisième fois à un module.
- IX. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 6 février 2009, prononçant le troisième échec de la recourante au module BP210 «Des savoirs à la séquence d'enseignement en maths et en sciences» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Hélène Cauderay

greffière a.h.

Lausanne, le 29 avril 2009

Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, (domicile);
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.